

# VD\_OMNI AC.2017.0066 vom 8. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2017.0066](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0066)

FR: VD\_OMNI AC.2017.0066 du 8 février 2018

IT: VD\_OMNI AC.2017.0066 del 8 febbraio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à D. \_\_\_\_\_, Association Sauver Lavaux /Municipalité de Bourg-en-Lavaux, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, Service du développement territorial, COMMISSION CONSULTATIVE DE LAVAUX | Projet de construction de 4 bâtiments d'habitation situé dans le territoire d'agglomération I du plan de protection du Lavaux. Le projet est conforme à l'affectation de la zone selon le plan des zones. La validité du classement en zone de villa de la parcelle litigieuse n'est pas remise en question ni par la dernière révision de la LAT ni par celle de la LLavaux. Sans abuser du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le domaine, la municipalité pouvait ne pas appliquer l'art. 77 LATC et délivrer le permis de construire pour un projet conforme à la planification en vigueur.

## Erwägungen

### E. 1

Le constructeur conclut à l'irrecevabilité du recours déposé par l'Association Sauver Lavaux au motif que cette dernière ne s'est pas opposée au projet durant la mise à l'enquête publique. Aux termes de l'art. 75 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ou toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). En l'espèce, la décision attaquée délivre une autorisation de construire en application des dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) et lève les oppositions des époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ de même que celle de l'Association Sauver Lavaux, alors que cette dernière ne s'est pas formellement opposée au projet. Même si la décision comporte une erreur à ce propos, il n'en demeure pas moins que l'association recourante peut se prévaloir du droit de recours prévu par l'art. 52a al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RS 101.01), qui prévoit que toute atteinte à la protection de la région de Lavaux, où la parcelle litigieuse est située, peut être attaquée, sur le plan administratif ou judiciaire par ceux qui sont lésés et par les associations de protection de la nature et celles de la protection du patrimoine. D'après la jurisprudence cantonale en effet, l'Association Sauver Lavaux est une association de protection de la nature ou du patrimoine qui peut se prévaloir du droit de recours prévu par cette disposition de la Constitution cantonale, y compris pour saisir le Tribunal cantonal d'un recours de droit administratif contre une décision d'une municipalité au sujet d'un permis de construire dans le périmètre protégé (art. 75 al. 1 let. b LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; arrêt AC.2014.0007 du 17 avril 2014 consid. 1). Le droit de recours découlant d'une norme de droit cantonal réservée par l'art. 75 let. b LPA-VD, il

n'y a pas à examiner si la recourante dispose au surplus d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ni si elle a pris part à la procédure devant l'autorité précédente (cf. art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Dans ce cadre, l'association recourante peut se plaindre d'une violation des normes définissant la protection de la région de Lavaux, ainsi que des normes des règlements communaux de police des constructions qui concrétisent la LLavaux (cf. arrêt AC.2012.0304 du 10 décembre 2013 consid. 1). La qualité pour recourir des autres recourants est en outre donnée, puisqu'en leur qualité de voisins immédiats de la parcelle litigieuse, ils sont atteints par le permis de construire délivré et disposent d'un intérêt digne de protection à ce qu'il soit annulé. En outre, ils ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente. Le présent recours a par ailleurs été déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences formelles de l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

## **E. 2**

L'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans le délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis, dont un double est remis au département.

## **E. 3**

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

## **E. 4**

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

## **E. 5**

Le département dispose du droit de recours prévu par l'article 104a LATC à l'encontre des permis de construire délivrés par les municipalités des communes concernées avant l'adoption des plans prévus à l'alinéa 1er. L'arrêt AC.2017.0003 du 14 décembre 2017 consid. 2e rappelle que cette révision de la LLavaux a été adoptée comme contre-projet à une initiative populaire. Selon l'exposé des motifs de ce contre-projet du Conseil d'Etat (BGC 2012-2017, tome 8, Conseil d'Etat, p. 234 ss), le territoire de Lavaux est régi principalement par des plans d'affectation communaux. Avec le contre-projet, les zones à bâtir seront toujours définies par les communes. Celles-ci devront toutefois adapter leurs planifications en prenant en compte prioritairement la préservation du site de Lavaux et le Plan directeur cantonal en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi. Il s'agit en particulier d'adapter les périmètres constructibles pour répondre aux conditions de dimensionnement des zones à bâtir (mesures A11 et A12 de l'actuel Plan directeur cantonal). Les communes, comme le canton pour le plan d'affectation cantonal, disposeront d'un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi révisée pour mettre à l'enquête publique les adaptations des plans d'affectation et d'un délai de 2 ans pour les faire adopter ensuite. La parcelle 5885 est classée dans le territoire d'agglomération I du plan de protection de Lavaux. Ce périmètre est destiné à l'habitat en prédominance et peut accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires (art. 20 let. a LLavaux). Il s'ensuit que la parcelle est destinée à être construite, y compris sous l'angle de la LLavaux. La LLavaux ne fixe pas d'autres principes que ceux

contenus dans la LAT pour le redimensionnement des zones à bâtir surdimensionnées incluses dans le périmètre du plan de protection de Lavaux. En particulier, elle ne prévoit pas un délai plus court pour l'adaptation des plans d'affectation communaux. Ce qui vient d'être exposé à propos de la validité du classement en zone de villas de la parcelle concernée n'est pas remis en question par la dernière révision de la LLavaux. La municipalité pouvait donc, sans abuser du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans ce domaine, ne pas appliquer l'art. 77 LATC et délivrer le permis de construire pour un projet conforme à la planification en vigueur.

3. Dans un deuxième moyen, les recourants font valoir que le projet n'est pas conforme à la réglementation en matière d'esthétique et qu'il ne s'intègre pas dans le bâti existant. Ils contestent le préavis favorable de la CCL sur lequel la municipalité s'est fondée pour autoriser le projet. De leur point de vue, plusieurs prescriptions du guide établi par la Commission Intercommunale de Lavaux (CIL), dans son édition de 2012, intitulé "Guide paysage – Région de Lavaux vers une identité paysagère et architecturale concertée" (disponible, dans sa version de 2016, sur le site internet de la CIL, [www.cil-lavaux.ch](http://www.cil-lavaux.ch), sous l'onglet "documentation") n'auraient pas été respectées.

a) Concernant, d'un point de vue général, l'intégration et l'esthétique, l'art. 86 LATC prévoit que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1) et qu'elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Cette disposition prévoit encore que les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Le règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions traite de l'esthétique à son art. 32, applicable à toutes les zones, qui est libellé comme il suit : "Art. 20 Esthétique La Municipalité est compétente pour prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les constructions, les installations ainsi que leurs abords doivent, en eux-mêmes et en rapport avec l'environnement bâti et le paysage, être aménagés de telle façon qu'un effet d'ensemble satisfaisant puisse être obtenu. Cette exigence vaut également pour les matériaux et les couleurs. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies autour des constructions et installations existantes, afin de les dissimuler à la vue du public et du voisinage." L'arrêt AC.2016.0425/427/428 du 26 septembre 2017 consid. 11 rappelle la jurisprudence rendue en matière d'esthétique en ce sens qu'il appartient en premier lieu aux autorités locales de veiller à l'aspect architectural des constructions. Lorsqu'une autorité communale apprécie les circonstances locales dans le cadre d'une autorisation de construire, elle bénéficie ainsi d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 LAT). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes, la juridiction de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (cf. TF 1C\_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 1C\_520/2012 du 30 juillet 2013 consid. 2.2; 1C\_450/2008 du 19 mars 2009 consid. 2.4), une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité. Dès lors que la

municipalité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. TF 1C\_520/2012 précité consid. 2.4; arrêt AC.2015.0149 du 22 avril 2016 consid. 2a et les réf. cit.). b) L'arrêt AC.2016.0425/427/428 du 26 septembre 2017 précité rappelle également que la LLavaux, entrée en vigueur le 9 mai 1979, s'applique à un paysage qui fait partie des zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT (cf. arrêts AC.2014.0220 du

## **E. 9**

septembre 2015 consid. 1a/bb; AC.2010.0318 du 23 novembre 2011 consid. 3a; AC.2008.0052 du 5 septembre 2008 consid. 3a; AC.2008.0006 du 13 février 2009 consid. 4a; AC.2006.0165 du 15 février 2007 consid. 1b). Cette loi a pour but de préserver l'identité et les caractéristiques propres de Lavaux et de respecter le site construit et non construit, en empêchant notamment toute atteinte qui puisse altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux (art. 1). Elle définit des principes matériels qui déterminent les conditions applicables aux divers territoires qu'elle délimite (viticole, agricole, d'intérêt public et d'équipements collectifs, de villages et hameaux, de centre ancien de bourgs et d'agglomération). L'actuelle LLavaux et la carte annexée n'ont, selon l'art. 4 al. 1, force obligatoire que pour les autorités. Selon le nouvel art. 4 al. 2 LLavaux, accepté lors de la votation populaire du 18 mai 2014, un plan d'affectation cantonal sera élaboré pour le territoire compris à l'intérieur du périmètre de protection défini par la carte annexée, à l'exception des secteurs déjà colloqués dans une zone à bâtir légalisée qui seront régis par des plans d'affectation communaux. Selon l'art. 4 al. 3 LLavaux, dans les limites de la LLavaux et du plan d'affectation cantonal, les communes demeurent compétentes pour adopter des plans et règlements d'affectation. Aux termes de l'art. 4 al. 4 LLavaux, le statut juridique de la propriété est régi par le plan d'affectation cantonal et les plans et règlements d'affectation communaux auxquels il renvoie. Selon l'art. 7 al. 1 LLavaux, les territoires mentionnés dans la LLavaux et les principes applicables doivent être transposés dans le plan d'affectation cantonal et les plans et règlements d'affectation communaux auxquels il renvoie. Selon la jurisprudence, la LLavaux constitue un plan directeur cantonal (ATF 138 I 131 consid. 4.2; 113 Ib consid. 2b), ce qui implique que les recourants ne peuvent pas l'invoquer à leur avantage (TF 1C\_22/2012 du 30 août 2012 consid. 5.1). L'arrêt AC.2016.0425/427/428 du 26 septembre 2017 précité conclut de ce qui précède que la question de l'esthétique et de l'intégration doit essentiellement être examinée au regard du règlement communal, étant précisé que l'intérêt public poursuivi par la LLavaux consistant notamment à empêcher toute atteinte pouvant altérer le caractère et la beauté de la région de Lavaux est un intérêt public important à prendre en compte dans l'examen des projets de planification et de construction (TF 1P.328/2004 du 5 août 2004 consid. 5.2). Comme déjà vu, la parcelle litigieuse se trouve dans le territoire d'agglomération I du plan, régi par l'art. 20 LLavaux, qui prévoit ce qui suit: " Art. 20 1 Le territoire d'agglomération I est régi par les principes suivants : a. Il est destiné à l'habitat en prédominance et peut accueillir toutes les activités compatibles avec cette fonction ainsi que les équipements collectifs nécessaires. b. Les constructions nouvelles ont une hauteur maximum de trois niveaux y compris les parties dégagées par la pente. En fonction du site, les règlements communaux peuvent toutefois déterminer la possibilité d'utiliser les combles comme niveau habitable supplémentaire." c) La décision attaquée se réfère au préavis positif de la CCL, explicité en

audience par son président, qui exige de privilégier des surfaces perméabilisées pour les accès au garage et d'autres solutions de revêtement que le béton ou le bitume pour les places de parc. La municipalité considère que le projet correspond aux conditions posées par le règlement communal et tient compte des règles du guide édité par la CIL, qui n'interdit ni les escaliers extérieurs, ni le fait que les ouvertures ne soient pas systématiquement réalisées strictement aux mêmes dimensions ni qu'elles ne soient pas disposées l'une au-dessus de l'autre. Les balcons respectent la profondeur maximale de 1,50 m. Quant aux styles architecturaux, ils évoluent et la notion de protection de Lavaux n'implique pas, d'après la décision attaquée, l'obligation de réaliser des habitations style "villa vaudoise"; les villas proposées sont simples et sans caprice architectural. Les recourants reprochent au projet de ne pas respecter les directives constructives du guide édité par la CIL, en raison de la multiplication d'éléments saillant en façade construits en fer (balcons, escaliers extérieurs) qui confèrent au projet un aspect industriel contraire à l'affectation de la zone. Les recourants critiquent la forme de la villa D, amputée de son angle nord-est, qu'ils qualifient de saugrenue et inadéquate. Ils reprochent également au projet l'irrégularité des percements en façades. Le projet litigieux comporte quatre bâtiments de mensurations différentes situés sur un terrain en pente. Si chaque bâtiment dispose de sa propre organisation, le tout forme un ensemble architectural sobre, contemporain et cohérent, dans une teinte beige-grise discrète, recouvert de tuiles en terre cuite de couleur foncée. Les faîtes des toitures à deux pans sont parallèles aux courbes de niveaux. Les bâtiments n'ont pas d'avant-toit. En audience, l'architecte a expliqué que les villas projetées étaient comme des rochers dans la pente des vignes qui dialoguaient avec les murs et les piquets dans les vignes. En p. 80, le guide édité par la CIL, qui ne contient toutefois pas de règles contraignantes (cf. arrêt AC.2016.0161 du 2 mai 2017 consid. 3e), préconise d'éviter de surdimensionner et de multiplier les types de percements en façades afin d'assurer un certain "calme" dans la composition de la façade. Il s'agit d'éviter, d'après l'illustration relative à la prescription, la présence sur la même façade de fenêtres, de balcons, de loggias et de lucarnes, ce qui n'est pas le cas ici. En l'espèce, bien que les ouvertures ne soient pas systématiquement réalisées aux mêmes dimensions et qu'elles ne soient pas disposées l'une au-dessus de l'autre, chaque façade comporte des éléments qui se répètent de façon cohérente. L'avis de la municipalité exprimé en audience, qui voit un avantage esthétique dans la présence d'ouvertures inégales, n'apparaît pas arbitraire. Du reste en pp. 76 et 77 du guide édité par la CIL on trouve des exemples de constructions dont les ouvertures sont disparates. Quoi qu'il en soit, les "pleins" restent plus importants que les "vides". Par ailleurs l'avis des recourants qui voient dans les bâtiments C et D une multiplication des éléments saillants en façades (balcons et escaliers extérieurs) qui conférerait au projet un aspect industriel, ne saurait être suivi. Les façades ne contiennent pas d'élément saillant choquant. Leur nombre n'apparaît pas disproportionné et le traitement en fer des balustrades et des escaliers extérieurs, qui rappelle les piquets des vignes, présente l'avantage de la discrétion et de la légèreté. Du reste, le président de la CCL a rappelé en audience que cette instance n'aurait pas accepté de façades entièrement vitrées, pas plus que des garde-corps en verre. Ensuite, ni la réglementation communale ni le guide édité par la CIL n'imposent au constructeur de prévoir une habitation en forme de quadrilatère, ce qui laisse la possibilité de prévoir d'autres formes qui, comme ici, épousent la topographie du terrain et les limites parcellaires. Du reste, la villa des époux A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ présente une forme arrondie qui se distingue nettement d'un quadrilatère régulier. S'agissant de l'intégration enfin, le tribunal retient que même si le projet s'inscrit dans le périmètre du plan de protection du Lavaux, il

se situe dans le territoire d'agglomération I destiné à l'habitat en prédominance (cf. art. 20 al. 1 let. a LLavaux). Comme l'a souligné le président de la CCL en audience et comme le tribunal a pu le constater en se rendant sur place, le projet prend place dans un environnement largement bâti qui n'est pas typique de Lavaux, même s'il est typique de Cully, qui se situe dans le Lavaux. Ainsi, la parcelle litigieuse est entourée de constructions: au nord, la villa des époux A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, au sud et à l'est des blocs locatifs et des villas, à l'ouest des gabarits annoncent un projet d'habitation. La parcelle de vignes du promettant-acquéreur apparaît comme un des derniers espaces résiduels encore non construit. Cet environnement largement bâti est en outre hétéroclite puisqu'on y trouve des blocs locatifs comme des villas d'époques et d'architectures différentes. En audience, les représentants de l'autorité intimée ont insisté sur le fait que l'architecture des villas était sobre. La discrétion du projet est un élément pertinent pour considérer qu'il est admissible sur un plan esthétique et qu'il s'intègre dans un environnement bâti hétéroclite. En conclusion, la municipalité pouvait, sans abuser du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, considérer que le projet s'insérerait dans le bâti éclectique existant en raison de la sobriété de son architecture et délivrer l'autorisation de construire demandée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais du présent arrêt (art. 49 al. 1 LPA-VD) et verseront à la commune et au constructeur des dépens, pour l'intervention de leurs avocats (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.